



N° 13739-2017/1-ACTS/ DPASS

Date du : 17 mars 2017

Rapport de présentation

OBJET : projet de délibération relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux

PJ : un projet de délibération

I. Contexte général des placements familiaux

Depuis sa création, la province se voit confier, soit par décision de l'autorité judiciaire, soit à la demande des titulaires de l'autorité parentale, les mineurs ayant besoin de la protection de la collectivité. Leur accueil se fait :

- soit dans l'un des deux foyers provinciaux : foyer de l'enfance à Dumbéa-sur-mer (lequel remplace depuis janvier 2017 le foyer des Bougainvillées à Nouméa) et foyer de Néméara à Bourail ;
- soit dans le foyer Meyer-Dubois de l'ASEANC à Dumbéa-sur-mer (lequel est entré en service depuis quelques jours seulement, dans une aile du foyer provincial mise à disposition de l'association, en remplacement des foyers Georges Dubois et Clair Coteau - Emma Meyer à Nouméa) ;
- soit dans le foyer maternel Marcelle Jorda de l'ASEANC, qui accueille à Boulari des mères avec un très jeune enfant ;
- soit au sein de l'une des familles d'accueil agréées par la province Sud.

Au 10 mars 2017, la province Sud comptait 203 personnes (mineurs, jeunes majeurs ou jeunes mères) bénéficiaires d'un placement organisé par la direction de l'action sanitaire et sociale, dont 61 personnes accueillies en foyer et 142 personnes en famille d'accueil.

Le nombre de familles d'accueil agréées par la province Sud s'établissait à la même date à 75, ce qui reste bien en deçà des besoins provinciaux au regard :

- du nombre de placements, notamment judiciaires, prononcés annuellement, ce nombre augmentant sensiblement chaque année (il s'est élevé à plus de 80 pour la seule année 2016) ;
- des possibilités actuellement réduites d'organisation de placements administratifs, la priorité étant axée sur la mise en œuvre des placements judiciaires ;
- des besoins d'accueil spécifiques aux jeunes en phase de décrochage familial, social ou scolaire, risquant d'être confrontés à une entrée dans la délinquance, d'une part, et des personnes nécessitant un soutien parental pour des enfants de moins de deux ans, d'autre part ;

- de l'objectif de privilégier le placement en famille d'accueil, lorsqu'il est possible, par rapport au placement en foyer, car cette forme d'accueil donne de meilleurs résultats, à un moindre de coût.

II. Nécessité d'une refonte de la réglementation provinciale

Selon le 4° de l'article 22 de la loi organique, c'est la Nouvelle-Calédonie qui est compétente en matière de protection sociale. Toutefois, l'article 47 de la même loi statutaire autorise le congrès à donner compétence aux provinces pour « *adapter et appliquer : 1° La réglementation en matière d'hygiène publique et de santé ainsi que de protection sociale (...)* ».

Sur cette base, et en application de la délibération cadre modifiée du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales, laquelle donne compétence aux assemblées de province pour fixer, notamment, « *les modalités d'admission à l'aide sociale* » des enfants placés, la province Sud a adopté les dispositions réglementaires nécessaires, à savoir la délibération n° 03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Or ce texte, qui a maintenant près de 14 ans, pose un certain nombre de difficultés, soit parce qu'il n'aborde pas certains sujets, soit du fait d'une rédaction insuffisamment précise, soit parce que les pratiques ont évolué.

L'objet du présent projet de délibération est donc de remplacer cette délibération, afin de moderniser, de sécuriser et de préciser les conditions d'accueil, par la province :

- des mineurs relevant de la délibération n° 288 du 17 décembre 1970 relative à l'aide sociale à l'enfance ;
- des mineurs émancipés confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- des jeunes majeurs de moins de 21 ans qui bénéficiaient de l'aide sociale à l'enfance de la province Sud avant leur majorité ;
- des dyades parent-enfant confrontées à des difficultés risquant de compromettre gravement l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social ou de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant de moins de deux ans.

Ce projet a été longuement travaillé par la DPASS avec les membres de la commission d'agrément des familles d'accueil, laquelle compte, parmi ses membres, le représentant d'une association des familles d'accueil.

Ce projet aboutit, et est présenté au vote de l'assemblée, précisément au moment où la collectivité :

- inaugure son nouveau foyer de Dumbéa-sur-mer ;
- fonde ses relations avec l'ASEANC sur un nouveau partenariat ;
- déploie une campagne de communication visant à inciter de nouvelles familles à candidater pour être agréées comme familles d'accueil.

III. Présentation du projet de délibération

Le présent projet de délibération, qui va remplacer la délibération du 2 avril 2003 précitée, doit apporter un cadre plus précis aux placements en famille d'accueil. Les modifications portent sur les points suivants :

- 1) alors même que la délibération du 2 avril 2003 précitée mentionnait principalement les mineurs, l'ensemble des personnes susceptibles de bénéficier d'un placement en famille d'accueil, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, est désormais listé de façon exhaustive (*art. 1 du projet de délibération*).

- 2) la procédure d'agrément est actualisée pour définir (*art. 3 du projet de délibération*) :
- les conditions auxquelles doit répondre tout candidat à l'agrément (âge, absence de condamnations pénales et de déchéance de l'autorité parentale, perception de ressources financières, état de santé, caractéristiques du logement, absence d'animal dangereux, capacité à assurer l'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance) ;
 - les conditions auxquelles doivent répondre les personnes vivant, de façon permanente, au domicile du candidat ;
 - les critères pris en compte lors de l'instruction d'une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.
- 3) plusieurs précisions relatives à l'agrément en qualité de famille d'accueil sont apportées (*art. 10 du projet de délibération*) :
- sa durée de validité est allongée à cinq ans au lieu de trois, en raison, à la fois, de la sélection rigoureuse des candidats et des mesures d'accompagnement et de contrôle que la DPASS entend poursuivre et développer ;
 - le nombre maximal de personnes accueillies ne peut être supérieur à trois, sauf si l'une des personnes accueillies est en situation de handicap, auquel cas ce nombre est limité à deux ;
 - les types d'accueil et de séjour pour lesquels la personne est agréée relèvent de deux catégories (*art. 20 du projet de délibération*) :
 - **l'accueil permanent** pour une durée indéterminée de manière continue ;
 - **l'accueil séquentiel** pour une durée déterminée qui comprend plusieurs types de séjour :
 - ✘ le séjour temporaire, destiné aux placements en urgence dans l'attente d'un lieu d'accueil plus adapté ;
 - ✘ le séjour de rupture, à visée éducative pour les enfants de plus de douze ans et présentant des conditions d'accueil contrastant avec leur milieu de vie habituel ;
 - ✘ le séjour de soutien à la parentalité ;
 - les modalités de suspension et de retrait de l'agrément sont définies (*art. 14 et 15 du projet de délibération*).
- 4) les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément des familles d'accueil sont définies (secrétariat, conditions de réunion, obligations des membres, etc.) et sa composition est complétée par l'introduction (*art. 17 et 18 du projet de délibération*) :
- du médecin référent de la protection de l'enfance, répondant ainsi à la nécessité d'un avis médical pour l'examen de certaines situations où l'état de santé est un facteur déterminant) ;
 - d'un suppléant pour chaque représentant des associations œuvrant en matière de protection de l'enfance et de familles d'accueil, répondant ainsi à une demande ancienne des intéressés..
- 5) les modalités de placement au sein d'une famille d'accueil sont désormais définies, notamment en ce qui concerne :
- la prise systématique d'un arrêté de placement ou de levée de placement pour tout séjour en famille d'accueil (*art. 19 et 24 du projet de délibération*) ;
 - le contenu du contrat de séjour fixant les objectifs du placement et le rôle tant de la personne accueillie et de sa famille que de la famille d'accueil (*art. 21 du projet de délibération*) ;
 - le contenu et les modalités d'actualisation du projet individualisé, établi dans un délai de quatre mois après le début de tout premier placement (*art. 22 du projet de délibération*) ;
 - les engagements de la personne agréée vis-à-vis de la personne accueillie (*art. 23 du projet de délibération*) ;
 - les modalités de toute levée du placement (*art. 24 du projet de délibération*) ;

- le caractère obligatoire des formations à suivre par la personne agréée (*art. 26 du projet de délibération*).
- 6) les modalités de l'accompagnement et du contrôle des familles d'accueil assurés par la DPASS , ainsi que le régime des absences programmées de la personne agréée sont définies (*art. 28 à 30 du projet de délibération*).
 - 7) l'habilitation du Bureau de l'assemblée de province est étendue (*art. 34 du projet de délibération*).

Il est souligné que le régime des indemnités perçues par la personne agréée fait l'objet de précisions sans toutefois être révisées dans leur montant. En effet, dès lors que l'article 47 de la loi organique impose que les délégations de compétence s'accompagnent de « *transferts des moyens permettant leur exercice normal* », toute augmentation de ce régime d'indemnités devrait être répercuté sur la Nouvelle-Calédonie. Il est donc souhaitable que cette question relève du congrès. A noter cependant l'avancée récente apportée aux familles d'accueil par la réforme de l'IRPP (loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques), qui exonère de l'impôt sur le revenu les indemnités versées par les provinces aux familles d'accueil¹.

L'entrée en vigueur de la délibération est fixée au premier jour du troisième mois suivant sa publication. Il est prévu, à titre transitoire, que les agréments délivrés antérieurement à cette date d'entrée en vigueur conservent leur validité jusqu'à leur terme si leurs titulaires ont moins de 70 ans à cette date d'entrée en vigueur et se conforment aux conditions de la présente délibération dans un délai maximal d'un an. Les dossiers de demande d'agrément déposés antérieurement à cette date d'entrée en vigueur sont, quant à eux, instruits dans les conditions fixées par la présente délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

¹ « Article 5 : Le 2° de l'article Lp 90 du même code est complété par un e) ainsi rédigé : “ e) Toutes les indemnités servies aux familles agréées qui accueillent des enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. ” »